



# LES GEM AUTISME

## Présentation et cadre réglementaire

**Stéf BONNOT-BRIEY**

Personne & Professionnelle TSA, Engagements associatifs : Autisme Europe, Handi Voice, PAARI, Membre du Comité National de Suivi des GEM

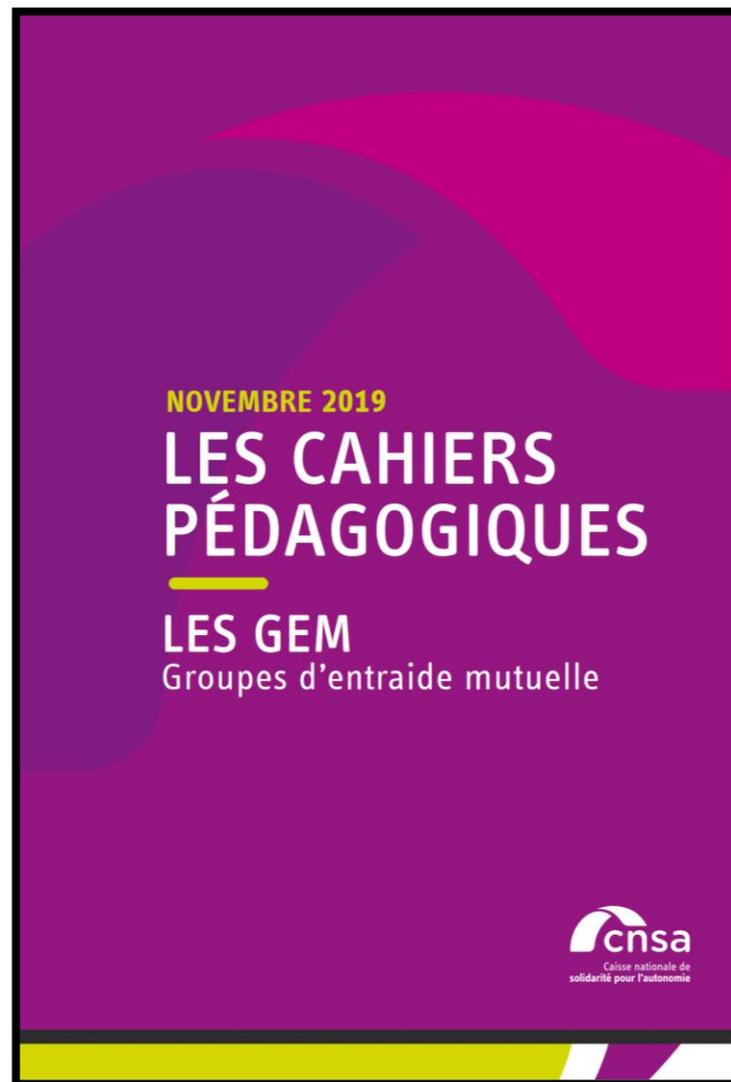
**Dr Roxane ODOYER**

Psychiatre CRA Midi-Pyrénées

# LES GEM : DÉFINITION

# QU'EST-CE QU'UN GEM?

- **GEM = Groupe d'Entraide Mutuelle**
- Un GEM est organisé sous forme associative.
- Il est constitué de personnes ayant des troubles de santé **ou des situations de handicap** similaires les mettant en situation de vulnérabilité et de fragilité.
- Le GEM est un outil d'insertion dans la cité, de lutte contre l'isolement et de prévention de l'exclusion sociale.
- Il offre un espace pour se soutenir mutuellement dans les difficultés rencontrées, notamment en termes d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.



# LES GEM : POUR QUI ?

Personnes présentant un handicap résultant :

- De troubles psychiques
- D'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise
- **D'un TSA ou autre TND (2019)**

7,87 M€

## Engagement 4, mesure 16

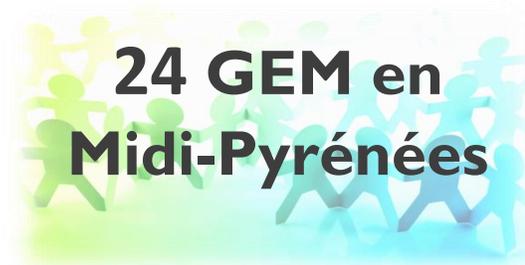
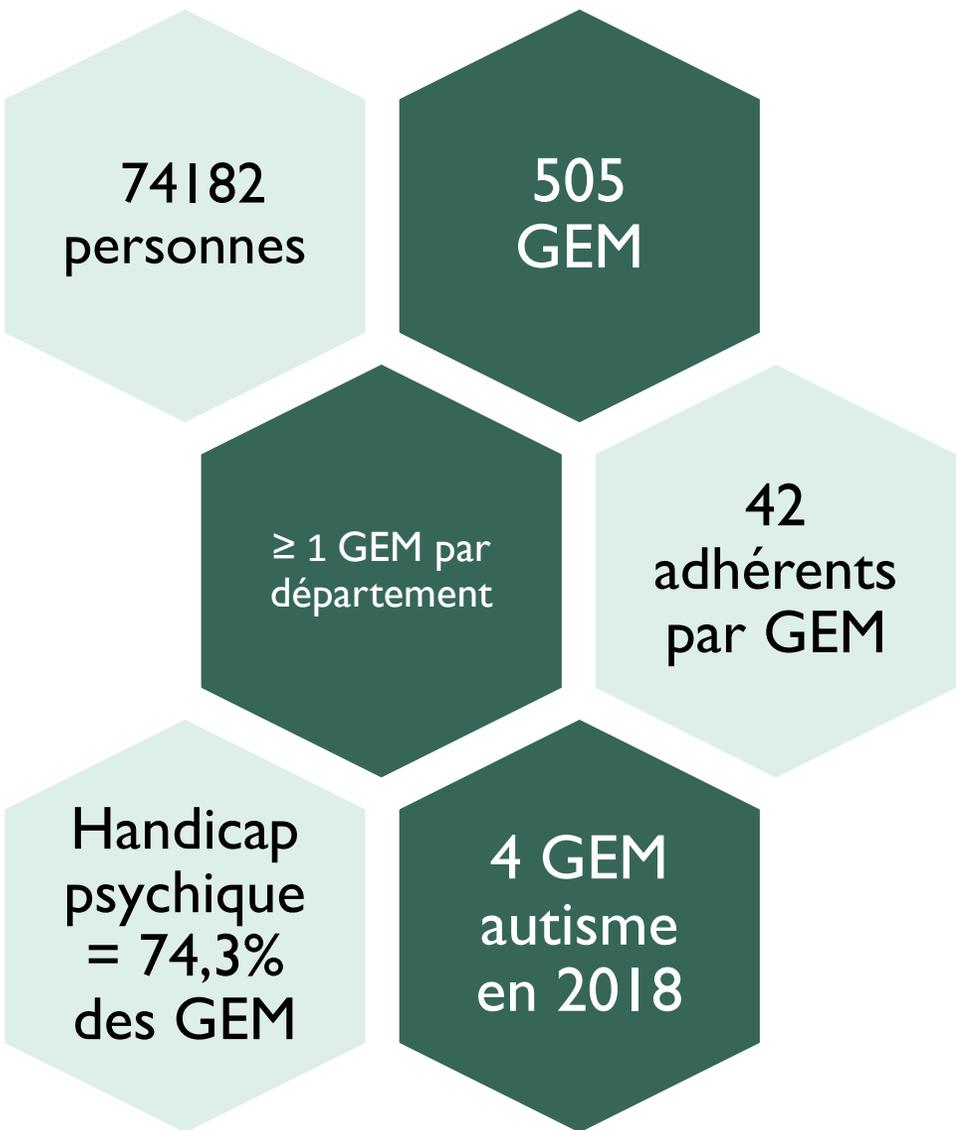
« soutenir le pouvoir d'agir des personnes autistes »

≥ 1 GEM autisme par département d'ici 2022

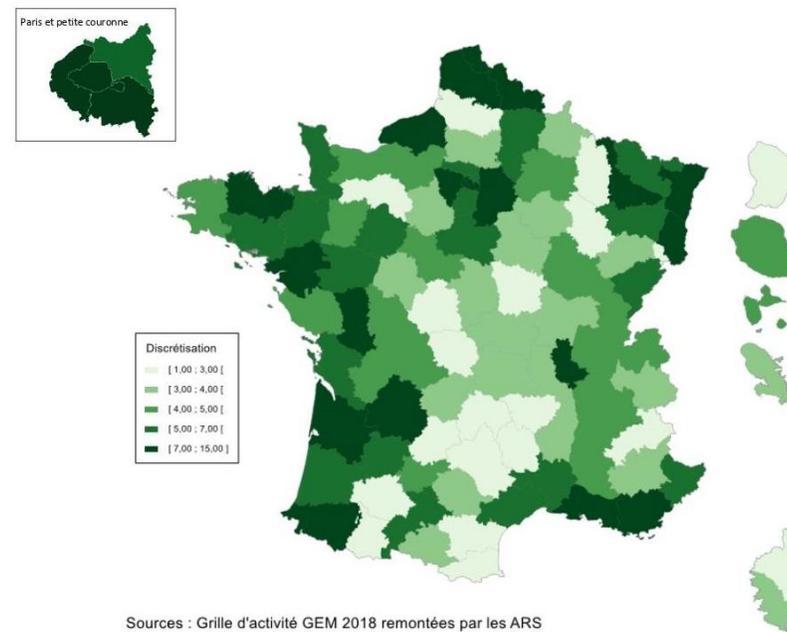


# LES GEM : QUELQUES CHIFFRES

# LES GEM : QUELQUES CHIFFRES/DONNEES



Nombre de GEM par département



Sources : Grille d'activité GEM 2018 remontées par les ARS  
Carte réalisée par la CNSA avec Cartes & Données - © Artique

Source : bilan d'activité des GEM 2018, CNSA

# LES GEM : CADRE REGLEMENTAIRE

# LES GEM : CADRE REGLEMENTAIRE

- Création : **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Cahier des charges : condition de conventionnement et de financement
  - Circulaire du 29 août 2005
  - Arrêté du 13 juillet 2011
  - Arrêté du 18 mars 2016
  - **Arrêté du 27 juin 2019** : ouverture des GEM aux personnes présentant un TSA/TND
- Une instruction (19 juillet 2019) accompagne le cahier des charges :
  - Précise certains points de vigilance dans le pilotage des GEM par les ARS
  - Incite à une démarche adaptée et progressive d'accompagnement des différentes phases d'émergence des GEM, notamment des GEM autisme (communication, sélection des projets).
- Pilotage régional des GEM : ARS
- Pilotage national : Comité national de suivi (depuis 2016)

# LES GEM : CADRE REGLEMENTAIRE

- Le cahier des charges définit :
  - Les principes d'organisation et de fonctionnement du GEM
  - Les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage des groupes d'entraide mutuelle par les services territoriaux de l'Etat (ARS)
- Assorti de 5 annexes :
  - Modèle de convention de parrainage
  - Modèle de convention de gestion ou de prestation de services
  - Modèle de fiche de poste de salarié
  - Modèle de convention annuelle ou pluriannuelle de financement
  - Trame d'activités à remplir annuellement par le GEM

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 juin 2019 fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

NOR : PMS1917778A

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1-1, L. 114-3 et L. 14-10-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1431-2 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 17 juin 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles sont soumis aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article L. 14-10-5 du même code et annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – L'arrêté du 18 mars 2016 pris pour l'application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et fixant le cahier des charges des groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du même code est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2019.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

#### CAHIER DES CHARGES DES GROUPES D'ENTRAIDE MUTUELLE

##### Préambule

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société. Ils ont été prévus aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tels qu'ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ils s'apparentent à des dispositifs d'entraide mutuelle entre pairs, en constituant avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé (1) ou des situations de handicap similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en termes d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

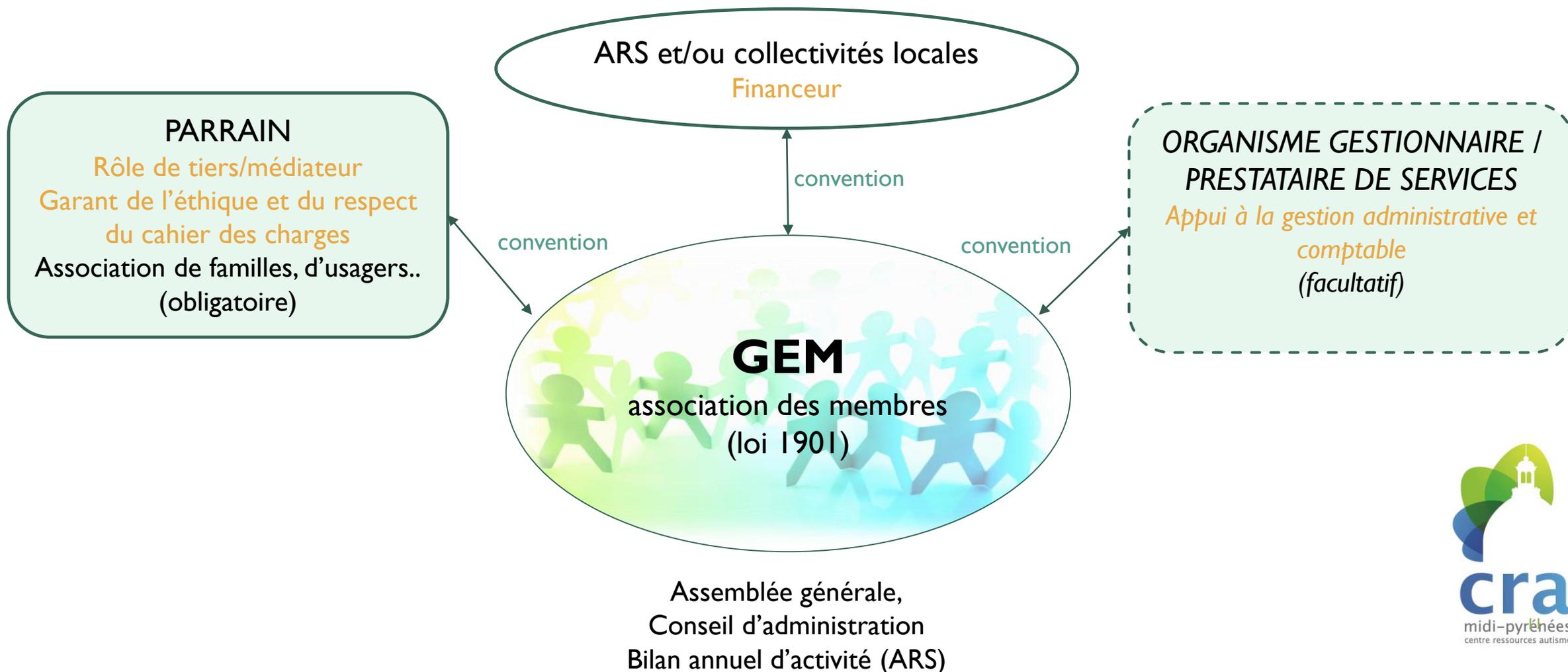
Un comité national de suivi est constitué conjointement par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour contribuer au bon fonctionnement et à l'évolution de ce dispositif.

Il est composé, outre de la DGCS et de la CNSA, de représentants des autres administrations centrales concernées (direction générale de l'organisation des soins, direction générale de la santé) ainsi que des représentants des agences régionales de santé (ARS), des représentants des collectivités locales et des associations représentatives des personnes pour lesquelles ces mesures sont mises en œuvre ou des associations regroupant les personnes membres des GEM.

Les GEM ne constituent pas des structures médico-sociales au sens de l'article L. 312-1 du même code. Leur organisation et leur fonctionnement se différencient à plusieurs titres des établissements et services médico-sociaux. Ainsi, les GEM ne sont pas chargés d'effectuer, comme ces structures, des prestations mises en œuvre par des professionnels (ou par des permanents, comme dans les lieux de vie) et n'ont pas pour mission la prise en charge des personnes. Les GEM n'ont donc pas vocation à se substituer aux prestations issues du secteur médico-social, ni aux entités œuvrant dans le secteur du handicap (2). Cependant, un GEM, composé d'experts d'usage, doit être reconnu comme un acteur à part entière du réseau de son territoire.

# **LES GEM : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

# LES GEM : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT



# LES GEM : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT



## Outils :

La charte

Le règlement intérieur

Le contrat d'adhésion

Le contrat visiteur

- Membres (possibilité de bénéficier d'un « contrat visiteur » avant d'adhérer)
- Adhérents du GEM
- animateurs salariés ( $\neq$  professionnels du soin ou de l'accompagnement)
- animateurs bénévoles

## Rôle des animateurs

- Gestion quotidienne du groupe
- Aide à l'établissement de relations avec la cité
- Aide à la réalisation du projet du GEM

# LES GEM : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT



- Locaux accessibles et adaptés
- Large plage d'accueil (non conditionnée à la présence d'un animateur)  
=> 35h/semaine ; ouverture après-midi/soirée ; au moins 2x/ mois le VE
- Activités au local ou à l'extérieur
- Partenariats avec l'environnement institutionnel et socio-économique/culturel :
  - Structures de soin /d'accompagnement (SAVS, SAMSAH...)
  - Acteurs du champ de l'insertion professionnelle
  - MDPH
  - Commune d'implantation
  - Milieu associatif local (culture, sport, loisirs)
  - InterGEM

# LES GEM TSA/TND : ADAPTATION DU CAHIER DES CHARGES

- Groupe de travail national (janvier – mars 2019)
  - piloté par Stéfany BONNOT-BRIEY et la CNSA
  - réunissant différents acteurs impliqués dans le fonctionnement des GEM : DIA, CNSA, DGCS, ARS, associations représentatives des GEM, personnes concernées.
- Cadre général de fonctionnement des GEM inchangé
- Adaptation au public concerné par les TSA/TND
  - Elargissement aux « personnes en situation de handicap similaire » (vs « *problématique de santé* »).
  - Introduction de la notion d' « **autodétermination** »
  - Maintien de la séparation des fonctions de parrain et d'organisme gestionnaire pour les GEM TSA/TND (≠ GEM TC)
  - Adaptation des locaux sur le plan sensoriel
  - Adaptations en termes d'informations et de modes de communication
  - Sensibilisation des représentants du parrain aux spécificités et problématiques de santé et handicaps concernés
  - Précisions sur les rôles des différents acteurs (parrain, gestionnaire, animateur)

# POINTS D'ATTENTION

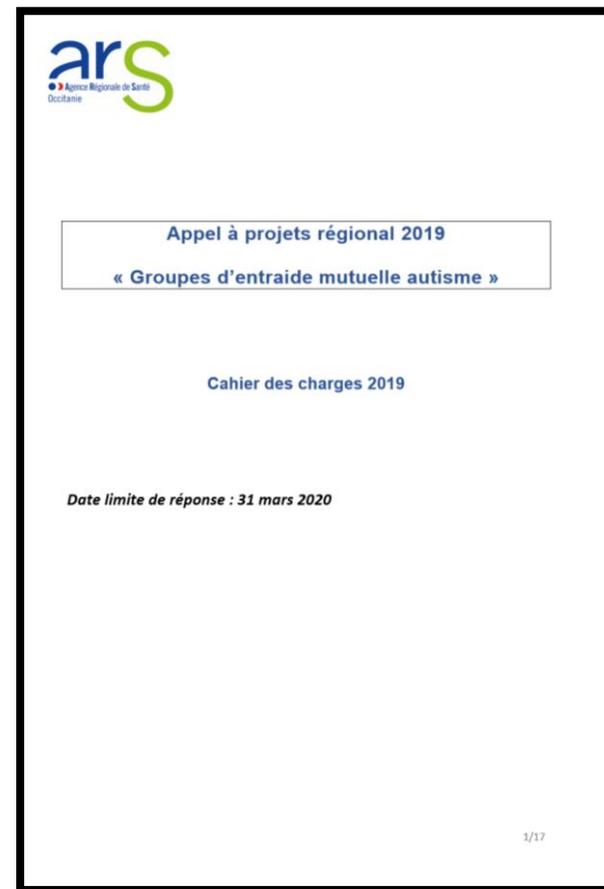
- **Association de personnes présentant des problématiques de santé ou des situations de handicap similaires au cœur du GEM**
  - => principe d'**auto-détermination** (co-construction par les membres du GEM des décisions relatives au GEM)
- **Objectifs =**
  - Favoriser des temps d'échanges, d'activités et de rencontres
  - Rompre l'isolement
  - Créer de l'entraide mutuelle entre les adhérents => **pair-aidance**
  - Favoriser le lien social et la citoyenneté des adhérents du GEM => **empowerment** (renforcer la capacité d'agir)
- GEM ≠ structures de soin (hôpitaux de jour) ou établissements médico-sociaux  
Accès libre : pas besoin de certificat médical, ni de reconnaissance de handicap  
=> membres/adhérents d'un GEM (et non usagers)  
Articulation avec un parrain et éventuellement un gestionnaire.

# GEM AUTISME EN OCCITANIE ?

- Lancement de l'AAP ARS Occitanie : 2 décembre 2019
- Limite de soumission des candidatures : 31 mars 2020
- Retour des dossiers de candidature par mail :  
=> ars-oc-dsp-aap@ars.sante.fr



**1GEM par  
département  
d'ici 2022**



<https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/lars-occitanie-lance-un-appel-projets-pour-la-creation-de-groupes-dentraides-mutuelles-gem-autisme>

**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**